



A nos entreprises

Pour la correspondance:
Case 279 – 1001 Lausanne
Tél. +41 21 647 24 25
Fax +41 21 646 39 03
CCP 17-640073-2
E-mail: fond@sgip.ch
www.mevauba.ch

Lausanne, décembre 2021 -MO/ek

Mesdames, Messieurs,

De même qu'en 2021, la cotisation pour la prévoyance professionnelle en 2022 s'élève à **13.80%**.

Le taux est réparti de la manière suivante : **6.90%** part employé et **6.90%** part employeur.

Cette cotisation est prélevée sur le salaire AVS, y compris vacances, jours fériés, gratifications, primes et compléments de salaires suite au bouclage des comptes.

Seuil d'entrée - art. 2 LPP

Les salaires annuels de plus de **CHF 21'510.--** sont obligatoirement assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le plafond du salaire assuré s'élève à **CHF 344'160.--**.

Déclaration de renonciation

Conformément à l'art. 10 al. 2 du règlement et **moyennant une déclaration de renonciation** dûment signée par le salarié, son conjoint et l'employeur, un employé déclaré sur le bordereau d'administration et dont le salaire est inférieur au seuil d'accès selon la LPP n'est plus obligé de cotiser auprès de notre Fondation pour son II^{ème} Pilier.

Rappel : l'employeur est tenu d'annoncer tout nouvel employé dès son entrée en fonction. Tout manquement peut entraîner des retards ou des suspensions dans le versement des prestations.

Obligation de l'employeur d'informer les employés sortants

Lorsqu'un employé quitte l'entreprise par démission ou licenciement, l'employeur est tenu de l'informer sur les conditions d'assurance accident et perte de gain maladie, ainsi que sur son obligation de faire transférer sa prestation de libre passage auprès de sa nouvelle institution de prévoyance.

Toutefois, à propos de ce dernier point et compte tenu des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur au 01.01.2021, il y a lieu de rajouter que l'assuré licencié après avoir atteint l'âge de 58 ans, peut demander à rester assuré auprès de notre Fondation (pour les risques et l'épargne ou seulement pour les risques) à condition qu'il fasse connaître sa volonté dans les 30 jours suivant la fin des rapports de travail.

Assurances perte de gain maladie - indemnité journalière

1) Groupe Mutuel – Personnel d'exploitation

En 2022, le taux de la variante 1 – de base – est augmenté à **4.20%** (3.75% en 2021) pour le personnel d'exploitation ainsi que pour les apprentis d'exploitation déclarés sur les bordereaux d'administration.

D'autre part, le taux de la variante 2 – différée – est modifié comme suit : **2.70%** (au lieu de 2.40% en 2021).

L'assurance perte de salaire en cas de maladie et d'accident est fixée en pour-cent du salaire et déduite directement du salaire par l'employeur qui effectue le décompte avec la Caisse Meroba.

	Variante (1) - de base -	Variante (2) - système différé -
<u>Cotisation</u> :	4.20% (dont 1.40% à l'employé)	2.70% (dont 1.35% à l'employé)
<u>Délai d'attente</u> :	2 jours	30 jours
<u>Indemnité journalière</u> : (plafonné à CHF 148'200)	80% du salaire brut dès le 3 ^{ème} jour	80% du salaire brut dès le 31 ^{ème} jour (le délai d'attente de 30 jours est calculé une fois par année civile)
<u>Prestations</u> :	Jour d'accident, les 2 jours de carence SUVA à 80% du salaire brut en cas d'accident reconnu par la SUVA et les heures perdues accidents bagatelles	

NB : Pour un rentier poursuivant une activité lucrative et déjà assuré à la caisse-maladie, les prestations sont versées conformément à l'art. 11 des conditions particulières du contrat d'assurance.

Rappel : Vous êtes tenu de déclarer les cas maladie dans les plus brefs délais à l'aide des avis maladie que vous pouvez obtenir auprès de la caisse maladie

Groupe Mutuel - av. de la Rasude 8 - 1006 Lausanne
Tél. 0848 803 777 - Fax 058 758 26 62 - www.groupemutuel.ch

2) Groupe Mutuel (Helsana en 2021) - Personnel d'administration (technique et commercial)

En 2022, le taux de la variante – A – est augmenté à **3.00%** (2.70% en 2021 – Helsana) pour le personnel d'administration ainsi que pour les apprentis d'administration.

D'autre part, le taux de la variante – B – est modifié comme suit : **1.30%** (au lieu de 1.00% en 2021 – Helsana).

L'assurance perte de gain en cas de maladie est fixée en pour-cent du salaire et déduite directement du salaire par l'employeur qui effectue le décompte avec la Caisse Meroba.

	Variante A	Variante B
<u>Cotisation</u> :	3.00% (dont 1.10% à l'employé)	1.30% (dont 0.65% à l'employé)
<u>Délai d'attente</u> :	0 jour	30 jours
<u>Indemnité journalière</u> : (plafonné à CHF 300'000)	80% du salaire brut (sans les compléments de salaire)	80% du salaire brut (sans les compléments de salaire)
<u>Durée des prestations</u> :	730 jours dans une période de 900 jours	730 jours dans une période de 900 jours

NB : Pour un rentier poursuivant une activité lucrative et déjà assuré à la caisse-maladie, les prestations sont versées conformément à l'art. 14 al.1 des CGA LAMAL (2018).

Rappel : Vous êtes tenu de déclarer les cas maladie dans les plus brefs délais à l'aide des avis maladie que vous pouvez obtenir auprès de la caisse maladie :

Groupe Mutuel - av. de la Rasude 8 - 1006 Lausanne
Tél. 0848 803 777 - Fax 058 758 26 62 - www.groupemutuel.ch

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour la Fondation :

